



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/077

DÉLIBÉRATION N° 12/032 DU 3 AVRIL 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES DMFA PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AUX SYNDICATS EN VUE DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LEURS MEMBRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 11/11 du 1^{er} février 2011, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, de manière générale, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à communiquer des données à caractère personnel, sous certaines conditions, aux syndicats dans le but exclusif de défendre les intérêts de leurs membres respectifs. La présente délibération esquisse le cadre général dans lequel les échanges de données à caractère personnel peuvent se dérouler de manière électronique entre les institutions de sécurité sociale et les syndicats. Cependant, toute communication électronique structurée de données à caractère personnel à partir du réseau de la sécurité sociale vers les syndicats doit, avant sa mise en œuvre, faire l’objet d’une délibération spécifique du Comité sectoriel, conformément à l’article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. La présente demande porte sur la communication de certaines données à caractère personnel de la banque de données DMFA de l’Office national de sécurité sociale et de l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

(“*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*”) aux syndicats. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition des syndicats, à l’intervention d’une association sans but lucratif (encore à créer), l’association dite « *intersyndicale* ».

3. *Bloc “cotisation due pour la ligne travailleur”*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation, le montant de la cotisation et la date du premier engagement. Ces données à caractère personnel seraient utilisées pour la détermination de la catégorie salariale et de l’ancienneté du membre du syndicat concerné.
4. *Bloc “ligne travailleur-étudiant”*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l’employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d’étudiant.
5. *Bloc “cotisation travailleur statutaire licencié”*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d’assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s’agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
6. *Bloc “déclaration patronale”*: le numéro d’immatriculation de l’employeur, le numéro d’entreprise de l’employeur, la notion de curatelle, l’année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer, l’indication que les données à caractère personnel relatives au temps de travail sont converties ou non et la date de début des vacances. Les syndicats peuvent déterminer, sur base de ces données à caractère personnel, quelles conventions collectives de travail s’appliquent à la situation du membre du syndicat concerné.
7. *Bloc « allocations accidents de travail et maladies professionnelles »*: la nature de l’allocation, le degré d’incapacité et le montant de l’allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits en sécurité sociale.
8. *Bloc “ligne travailleur”*: la catégorie de l’employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l’activité vis-à-vis du risque et le numéro d’identification de l’unité locale d’emploi. Les syndicats peuvent déterminer le salaire du membre concerné sur la base de la convention collective de travail et du lieu d’occupation.
9. *Bloc “occupation de la ligne travailleur”*: le numéro d’occupation, la période de l’occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d’heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d’heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l’emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d’apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à

caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail en vigueur peut être appliquée. Ces données constituent également la base pour le calcul du salaire.

10. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom. Il s'agit des données d'identification de base du membre du syndicat concerné.
11. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
12. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro ligne de la rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
13. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Les syndicats doivent pouvoir disposer de ces données à caractère personnel afin de pouvoir suivre le dossier de prépension du membre concerné.
14. *Bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
15. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Les syndicats peuvent imposer les conditions de travail et vérifier la validité du règlement de travail.
16. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
17. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de

cessation du droit. Les syndicats peuvent vérifier l'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation des travailleurs concernés en matière d'allocations de chômage et allocations de garantie de revenus.

18. *Bloc "voiture de société"*: le numéro d'ordre et la plaque d'immatriculation de la voiture de société. Grâce à ces données à caractère personnel, les avantages extralégaux du membre du syndicat concerné peuvent être analysés en détail.
19. *Bloc "occupation-informations"*: la date à laquelle un agent nommé à titre définitif a dépassé la période de six mois d'absence pour cause de maladie, la mesure en faveur de l'emploi applicable pour le secteur non marchand, la main-d'œuvre supplémentaire de l'horeca, le salaire horaire, le salaire horaire en millièmes d'euro, le code du personnel mis à la disposition, le nombre de jours de salaire garanti première semaine, le salaire brut payé en cas de maladie, l'exemption de déclaration de données d'occupation à caractère personnel dans le secteur public et l'exemption de la cotisation pension complémentaire. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, en particulier le statut dans l'horeca, et de contrôler le salaire du membre du syndicat concerné. Elles sont aussi utiles pour le suivi de la situation des travailleurs concernés en matière d'allocations de maladie.
20. *Bloc "allocation complémentaire"*: le numéro de la commission paritaire, le code NACE, le numéro d'identification de la sécurité sociale du remplaçant, la notion d'employeur, la date du premier octroi de l'indemnité complémentaire, la notion type d'accord de l'allocation complémentaire, la notion d'interruption de la carrière à mi-temps ou de prépension à mi-temps, la notion d'exemption de prestations, la notion de remplacement conforme, les mesures prévues en cas de reprise du travail, le type de débiteur, le nombre de parties de l'allocation complémentaire, la date de la notification du préavis, la notion d'entreprise en difficultés ou en restructuration, la date de début de la reconnaissance et la date de fin de la reconnaissance. Ces données à caractère personnel permettent aux syndicats de calculer l'allocation complémentaire en cas de prépension et de pseudo-prépension et d'effectuer les contrôles nécessaires.
21. *Bloc "allocation complémentaire - cotisation"*: le code travailleur, le type de cotisation, le montant de la cotisation, la notion d'adaptation du montant, le montant de l'indemnité complémentaire, le nombre de mois, la notion de capitalisation, le numéro d'ordre de la cotisation, le montant théorique de l'allocation sociale, les décimales du nombre de mois, le nombre de jours en cas de mois incomplet, la justification du mois incomplet et la notion de l'application du seuil. Ces données à caractère personnel permettent aux syndicats de calculer l'allocation complémentaire en cas de prépension et de pseudo-prépension.
22. *Bloc "données de l'occupation relatives au secteur public"*: le type d'institution, la catégorie de personnel, la dénomination du grade ou de la fonction, la date de début et de fin, le rôle linguistique, la nature du service, la nature de la fonction et la raison de la

fin de la relation statutaire. Il s'agit des données à caractère personnel de base pour déterminer le salaire et octroyer les indemnités contractuelles.

23. *Bloc "traitement barémique"*: la date de début et de fin, la date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire, la référence de l'échelle de traitement, le montant du traitement barémique, le nombre d'heures par semaine et le nombre d'heures par semaine correspondant à un traitement barémique complet. Il s'agit des données à caractère personnel de base pour déterminer le salaire et octroyer les indemnités contractuelles.
24. *Bloc "supplément de traitement"*: la référence, la date de début, la date de fin, le montant de base, le pourcentage, le nombre d'heures ou de prestations et le montant. Il s'agit des données à caractère personnel de base pour déterminer le salaire et octroyer les indemnités contractuelles.

B. TRAITEMENT

25. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. Par sa délibération n° 11/11 du 1^{er} février 2011, le Comité sectoriel a déjà reconnu qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel à des instances chargées de la défense des intérêts de leurs membres respectifs et que les syndicats doivent avoir la possibilité, en cette qualité, de demander pour leurs membres des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale. Il a estimé qu'il s'agit d'une finalité légitime.
27. Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les syndicats qui interviennent à l'attention d'un membre particulier affilié, doivent pouvoir consulter les données à caractère personnel de ce membre relatives au salaire et au temps de travail.
28. La communication de données à caractère personnel à un syndicat doit, pour le surplus, avoir lieu dans le respect de ce qui est contenu dans la délibération précitée n° 11/11 du 1^{er} février 2011. C'est-à-dire:
 - que la communication doit être limitée aux données à caractère personnel relatives à un membre. Ces données ont un rapport direct avec la demande de l'intéressé visant à obtenir un avis concret ou une intervention concrète.
 - que l'*intersyndicale* doit être chargée du contact direct avec le syndicat de sorte que la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale ne puissent pas retrouver l'identité du syndicat;

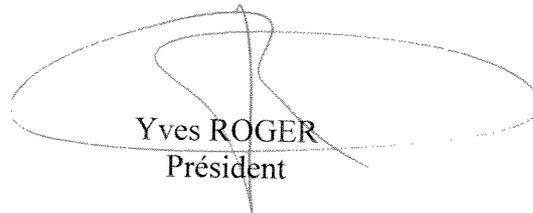
- que la communication doit avoir lieu sous la surveillance des conseillers en sécurité de l'information concernés et dans le respect des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale;
 - que la communication doit faire l'objet d'une prise de traces selon le principe des « *cercles de confiance* » et doit s'accompagner d'une répartition des tâches permettant de reconstituer la totalité de la chaîne de communication.
29. Conformément à l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990, pour l'identification des intéressés lors du traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, seul le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est utilisé. L'utilisation du premier numéro d'identification requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national, l'utilisation du deuxième numéro est libre.
30. Ce qui précède signifie qu'un échange de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale et les syndicats n'est possible que dans la mesure où tant l'*intersyndicale* que les différents syndicats sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Tant qu'une telle autorisation n'est pas disponible, des données à caractère personnel ne peuvent pas être échangées entre les institutions de sécurité sociale et les syndicats. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate cependant que les syndicats, vu leur statut juridique spécifique, n'entrent pas (encore) en considération pour être autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel DMFA aux syndicats, en vue de la défense exclusive des intérêts de leurs membres respectifs, pour autant qu'il soit satisfait de manière cumulative aux conditions suivantes:

- une association sans but lucratif, l'association dite « intersyndicale », a été créée, conformément aux dispositions de la délibération n° 11/11 du 1^{er} février 2011 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;
- tant l'*intersyndicale* que les différents syndicats ont été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.



Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

